

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Daniel DUVAL-FLEURY**, demeurant 99 boulevard Raspail – 75006 Paris, né le 19 novembre 1937 à Paris 14^{ème} (75), de nationalité française, célibataire non pacsé

Ci-après dénommée le "**CÉDANT**"

D'UNE PART,

ET

- **Monsieur Géraud DUVAL-FLEURY**, demeurant 2 rue Charles Ladreit de Lacharrière – 78870 Bailly, né le 29 juin 1971 à Levallois-Perret (92), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Stéphanie Fourny, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Bruno Launay, notaire à Paris, le 9 mai 1994

Ci-après dénommé le "**CESSIONNAIRE**"

D'AUTRE PART.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous seings privés en date du 03 Juillet 1974, il a été constitué une société civile dénommée 7 COUR DES PETITES ÉCURIES dont le siège social est au 99 boulevard Raspail – 75006 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 424 287 050 (ci-après dénommée la « **SOCIÉTÉ** »).

Le capital social de la SOCIÉTÉ est de 3.048,98 €, divisé en 2.000 parts sociales réparties comme suit entre les associés :

- Monsieur Daniel Duval-Fleury : 1920 parts
- Monsieur Benoît DUVAL-FLEURY : 40 parts
- Monsieur Géraud DUVAL-FLEURY : 40 parts

Monsieur Daniel Duval-Fleury est gérant de la SOCIÉTÉ.

Monsieur Daniel Duval-Fleury est propriétaire de soixante (60) parts sociales, objets de la présente cession, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la SOCIÉTÉ.

CELA EXPOSÉ, IL EST PASSÉ COMME SUIT À LA CESSION DES PARTS SOCIALES, OBJET DES PRÉSENTES

 

Par les présentes, le CÉDANT cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit au CESSIONNAIRE, soixante (60) parts sociales, lui appartenant au sein du capital de la SOCIÉTÉ.

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire et aura la jouissance des parts cédées, à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés.

À cet effet, le CÉDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes sus-rappelés en exposé qui précède et que le CESSIONNAIRE, déclare bien connaître.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de mille cent-vingt euros (1.120 €) par part sociale, soit un prix global et forfaitaire de quarante-quatre mille huit-cents euros (67.200 €) pour les soixante (60) parts sociales cédées au CESSIONNAIRE, qui sera payé par ce dernier au CEDANT selon les modalités à convenir entre eux.

AUTORISATION DE LA CESSIION PAR LE GERANT

Conformément à l'article 9 des statuts, la présente cession de parts intervenant au profit d'un associé de la SOCIÉTÉ, est expressément autorisée par le Gérant qui intervient aux présentes à cet effet.

OPPOSABILITÉ DE LA CESSIION

La présente cession de parts sociales ne sera rendue opposable à la SOCIÉTÉ qu'après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil, à la diligence et aux frais exclusifs du CESSIONNAIRE.

Elle ne sera rendue opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus et du dépôt d'un original des présentes au greffe du tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS

- I. Le CÉDANT déclare les parts sont libres de tout nantissement, gage, privilège, usufruit, sûreté quelconque saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE sur lesdites parts. Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que leur pleine propriété en soit transférée.

Il déclare en outre qu'elles ne font l'objet d'aucun litige pouvant en empêcher, en retarder, ou en restreindre la cession.

- II. Les parties rappellent ici en tant que de besoin que la cession des parts sociales qui précède ne peut pas entraîner la dissolution de la SOCIETE.

Les parts cédées sont représentatives d'une souscription en numéraire.

- III. Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

PUBLICITÉ – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés :

- Au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la SOCIÉTÉ par acte extrajudiciaire ;
- À Monsieur Daniel DUVAL-FLEURY, gérant de la SOCIÉTÉ, et à tout porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres qu'il y aura lieu.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'oblige à les payer.

Les frais, droits et honoraires concernant la modification des statuts seront supportés par la SOCIÉTÉ.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 26/12/2024 Dossier 2025 00004544, référence 7584P61 2024 A 09690
Enregistrement : 3360 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Trois mille trois cent soixante Euros
Montant reçu : Trois mille trois cent soixante Euros

Fait en cinq (5) exemplaires originaux

À Paris

Le 28 novembre 2024

LE GERANT

Monsieur Daniel DUVAL-FLEURY

LE CÉDANT

Monsieur Daniel DUVAL-FLEURY

LE CESSIONNAIRE

Monsieur Géraud DUVAL-FLEURY

